

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

26 SEP. 2005

N° 2005 *1623* AD/1/4

A R R E T E

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE M. Guy TOTO
POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIERE SISE AU LIEU-DIT » DUCOS»
GRAND-BOURG**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code Minier ;

VU le Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le Livre II Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant M. Guy TOTO à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 11 JUILLET 2005 ;

CONSIDERANT que M. Guy TOTO n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment en ses articles III.2 - III.17 - III.15 - V1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : M. Guy TOTO dont le siège social est situé à Morne Lolo 97112 Grand-Bourg de MARIE-GALANTE, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Ducos », Commune de GRAND-BOURG, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997, relatives aux exploitations de carrières et dans les délais selon les détails listés ci-après :

1. Bornage
2. Plan d'exploitation à jour

(Art.III.2)
(Art.III.17)

Délai 3 mois
Délai 3 mois

3. Interdiction d'accès
4. Montant des garanties financières

(Art.III.15)
(Art.V.1)

Délai 1 mois
Délai 2 mois

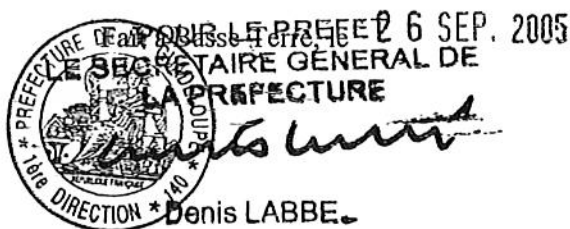
Le délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – (Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à M. Guy TOTO affiché à la Mairie de GRAND-BOURG.



POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU